

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NAO COSMETICS

16 RUE BLAISE PASCAL
45800 Saint-Jean-De-Braye

Références : VAT20250346
Code AIOT : 0100297005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement NAO COSMETICS implanté 16 RUE BLAISE PASCAL 45800 Saint-Jean-de-Braye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

localrante L'inspection des installations classées a mené une visite de contrôle suite à des incidents survenus sur le site de NAO COSMETICS implanté à Saint-Jean de Braye les 19 et 25 juillet 2025.

Suite à un dégagement de fumées toxiques le samedi 19 juillet détecté par la société BPA, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est intervenu pour éteindre une palette, qui stockait des sachets de poudre décolorante dans des cartons dans l'entrepôt de la société NAO COSMETICS. Les poudres sont mises en fûts et noyées dans l'eau. Ces fûts sont alors stockés sur le quai d'expédition ainsi que la palette de poudre décolorante n'ayant pas émis de fumée.

Le dirigeant mentionne que cette poudre décolorante fait partie des stocks récupérés lors du rachat de la société à la barre du tribunal de commerce d'Orléans en novembre 2024. Ces poudres étaient stockées depuis au moins 8 ans sur le site. L'étiquette et la facture n°20180400956 indique que le fabricant ou le distributeur est la société BIOLAUR située à Villette-d'Anthon (38).

Le 20 juillet 2025, le directeur du site fait intervenir la société Planète (appartenant à son groupe) pour nettoyer l'entrepôt. Les résidus de combustion ont été mis dans 6 fûts blanc.

Les salariés ont fait valoir leur droit de retrait le jeudi 24 juillet 2025.

Le 25 juillet 2025, un dégagement de fumées se produit de nouveau chez NAO COSMETICS. Il s'agit du stockage de la palette de poudre décolorante stockée sur le quai d'expédition. La société BPA a de nouveau donné l'alerte.

Sur recommandation de la cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU), sollicitée par la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC) du SDIS, les déchets en réaction ont été noyés dans l'eau et répartis dans plusieurs fûts jusqu'à ce que la proportion permette un épuisement de la réaction. Cette manipulation a dû être faite à plusieurs reprises.

La CMIC a indiqué que des teneurs significatives en SO₂ ont été mesurées dans le bâtiment lors de leur intervention et que le niveau d'émission mesuré au niveau de chacun des fûts en extérieur après immersion dans l'eau était très faible et sans risque pour les tiers. Les pompiers ont assuré des rondes jusqu'à maîtrise de l'incident.

L'exploitant mentionne que cette deuxième palette devait être enlevée par Martin Environnement dans la semaine suivant le premier incident. Le mail a été envoyé à une personne en arrêt maladie. L'inspection note un mail du 21 juillet 2025 de la responsable du laboratoire indiquant un enlèvement avant fin juillet 2025.

Les déchets ont été évacués chez Martin Environnement le 26 juillet 2025. Parmi ces déchets, la palette de poudre décolorante prend feu quelques heures après son évacuation chez Martin Environnement, le même jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAO COSMETICS
- 16 RUE BLAISE PASCAL 45800 Saint-Jean-de-Braye
- Code AIOT : 0100297005
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NAO COSMETICS est un laboratoire spécialisé dans la fabrication et la revente de produits cosmétiques pour la coiffure (shampoings, après-shampoings, crèmes). Cette société emploie deux salariés et un stagiaire. Les produits cosmétiques fabriqués sur le site sont formulés dans le laboratoire puis conditionnés selon les demandes de leurs clients (vrac ou contenants). Les matières premières et les produits finis sont stockés dans un entrepôt, mitoyen à la boulangerie industrielle BPA .

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Gestion des déchets suite à l'incident du 19 juillet 2025	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Stockage des matières premières, des produits finis et des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	60 jours
4	Absence mentions de dangers	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'exploitant doit :

- identifier dans son état des stocks les substances susceptibles d'être classées au titre des rubriques 4000.

- positionner ses installations au regard :

- des rubriques 4000,
- de la rubrique 2630 relative à la fabrication de ou à base de savons. Le seuil de la déclaration est d'1 tonne par jour.
- de la rubrique 2640 relative à la quantité fabriquée ou utilisée de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. Le seuil de la déclaration est de 200 kg par jour.

Constat : L'exploitant doit transmettre les quantités journalières de savons ou produits à base de savons fabriqués et les quantités journalières de colorants fabriqués ou utilisés et indiquer si le site est soumis aux rubriques ICPE 2630, 2640 et 4000. Le cas échéant, l'exploitant doit réaliser une télédéclaration sur le site internet Entreprendre.Service-Public.fr.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Gestion des déchets suite à l'incident du 19 juillet 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets suite à l'incident du 19 juillet 2025

Prescription contrôlée :

Article L 511-1 du Code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du

patrimoine archéologique.

[...]

Article L541-1 du Code de l'environnement

II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

[...]

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

[...]

Article L541-2 du Code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Les produits ayant émis des fumées toxiques dans l'entrepôt étaient stockés dans des cartons sur deux palettes dans la zone mitoyenne à la boulangerie industrielle BPA. Il s'agit de poudres décolorantes blanche et bleue contenant des substances comburantes, à savoir le persulfate d'ammonium, le persulfate de sodium et le persulfate de potassium. Par ailleurs, 19 fûts de produits inflammables (éthanol) étaient stockés à proximité. De plus, l'exploitant précise que les déchets du site sont stockés de l'autre côté de l'allée avant enlèvement.

A l'issue de l'incident du 19 juillet 2025, les poudres décolorantes étaient toujours stockées dans des matières combustibles (sachet, cartons,...) et à proximité de matières combustibles (palettes en bois, cartons, déchets,...) et de produits inflammables (éthanol). Les déchets de poudre décolorante devaient être évacués avant fin juillet d'après le mail du 21 juillet 2025 de NAO COSMETICS envoyé à MARTIN ENVIRONNEMENT.

Constats du 28 juillet 2025 :

- absence de fûts de produits objets des incidents des 19 et 25 juillet et des cartons stockant ces poudres n'ayant pas brûlé dans la zone dédiée à leur stockage. Les fûts de poudre blanche et bleue ont été évacués chez MARTIN ENVIRONNEMENT le 26 juillet 2025 d'après le mail du 28 juillet 2025.

- présence des 19 fûts d'éthanol de 215 L, soit environ 3 227 kg,

- absence d'état des stocks à jour. L'état des stocks disponible date du 11 octobre 2024 et mentionne le stockage de 466 kg de poudre bleue et de 340 kg de poudre blanche stockées dans des sachets de 100 g et 500 g. L'exploitant mentionne que ce produit est peu vendu. Les stocks de produits qui ont brûlé étaient présents depuis au moins 2018 dans l'entrepôt.

Constat 1: Les déchets stockés à l'issue du 1^{er} incident n'ont pas été gérés dans les conditions permettant de s'assurer de l'absence de dangers pour la santé humaine et sans nuire à l'environnement. L'exploitant doit stocker les déchets dans une zone dédiée et accessible dans les conditions de sécurité en adéquation avec le type de dangers des déchets.

L'inspection a constaté que les déchets de poudre décolorante ne sont plus stockés sur site. Ces déchets ont été enlevés par MARTIN Environnement le 26 juillet 2025.

Par mail du 30 juillet, l'exploitant a transmis le récépissé du transporteur, n°192323, indiquant la prise en charge de 5 palettes de fûts d'alcool résiduaire pour expédition vers la Distillerie HAUGUEL.

Le constat 1 est levé.

Constat 2: L'exploitant transmet les BSD des déchets de poudre décolorante et d'éthanol dûment renseignés par les installations finales destinataires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Stockage des matières premières, des produits finis et des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Catégories de dangers et incompatibilités

Prescription contrôlée :

Règlement européen REACH n°1907/2006 du 18 décembre 2006

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant mentionne que :

- les produits inflammables et comburants sont stockés à l'opposé dans l'entrepôt et que les produits corrosifs sont isolés (démarche effectuée lors de l'évaluation sur les risques chimiques),
- l'armoire située sur le quai d'expédition est prévue pour le stockage de solvants mais n'est pas utilisée car son volume est insuffisant au regard des quantités de produits inflammables stockées.

Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2025, l'inspection contrôle par sondage le stockage dans l'entrepôt :

- en limite de la boulangerie industrielle : 19 fûts d'éthanol de 215 L dans des contenants bleu sans mesures de protection contre les charges électrostatiques et stockés sur des palettes en bois,
- dans la zone en limite du laboratoire :

- 3 bidons de 18 kg d'acétate d'éthyle (H225, H319, H336) sans mesures de protection contre les charges électrostatiques et stockés sur une palette en bois,
- d'un IBC de Texapon NSO IS avec le pictogramme corrosif et les mentions de dangers H318, H315, H412 contenant environ 400 L au dessus d'un IBC de peroxyde d'hydrogène vide avec le pictogramme comburant à proximité de palettes. A noter que le peroxyde d'hydrogène est une substance comburante. Il faut donc éviter le stockage de matières combustibles ou inflammables à proximité.

- La majorité des produits chimiques stockés n'est pas sur rétention dans le laboratoire et dans l'entrepôt. Des produits inflammables sont stockés à côté de matières combustibles et sans protection contre les charges électrostatiques.

- Absence de gestion des incompatibilités dans l'entrepôt et le laboratoire.

Constat : L'exploitant ne met pas en œuvre les mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité ou dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Absence mentions de dangers

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Absence mentions de dangers

Prescription contrôlée :

Règlement CLP n°1272/2008 du 16 décembre 2008

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

[...]

s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;

[...]

Constats :

La FDS de l'acide citrique indique la mention de dangers H319 (Provoque une sévère irritation des yeux.).

Constat : Absence de mention de dangers sur le stockage d'acide citrique dans le laboratoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours